

PARTAGE FRANCO-ITALIEN

STATUTS

TITRE I OBJET - DENOMINATION - SIEGE

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 (association sans but lucratif), et ayant pour dénomination "PARTAGE FRANCO-ITALIEN", (entre les villes de Coudoux et Baone).

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, touristiques, etc... avec les villes jumelles. Elle regroupera tous ceux qui souhaitent participer à toutes actions ou initiatives destinées à permettre le rapprochement des populations des villes jumelées par l'organisation de rencontres, de visites ou de séjours.

ARTICLE 3 – Siege

Le siège de l'association est fixé chez :

M. POETTO Jacques-Olivier
98 Les jardins de Saint-Marc
13580 La Fare les Oliviers.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - RADIATION - RESSOURCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 4 – Membres

L'association se compose :

- des membres d'honneur de l'Association désignés par le Conseil d'Administration,
- des membres fondateurs,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres actifs.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Toute personne, physique ou morale, peut être membre de l'association.

ARTICLE 5 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
- pour non paiement de la cotisation,
- ou pour motif grave, l'intéressé ayant été dans ce cas préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

ARTICLE 6 Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être allouées,
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

ARTICLE 7 – Responsabilité

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau concourent à l'administration de l'association.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale de l'association

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle statue sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle est en outre seule compétente pour statuer sur les modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance par son président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie soit à la demande motivée d'un tiers des membres de l'association soit à la demande du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

ARTICLE 11 – Commissions

Afin d'adapter l'action de l'association aux différents jumelages organisés par la Commune, les membres de l'association peuvent se répartir en plusieurs commissions.

ARTICLE 12 - Conseil d'Administration

a) Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres (maximum).

b) Organisation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite adressée à chacun de ses membres par le président du Comité. Il peut être également réuni sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau constitué de la manière suivante :

- un président,
- un vice président,
- un trésorier,
- un vice trésorier,
- un secrétaire,
- un vice secrétaire.

Le Bureau est élu pour une durée de deux ans à bulletin secret. Seuls les membres sortants sont à remplacer. Les membres du Bureau peuvent participer aux travaux des Commissions. Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement même du Comité de Jumelage.

Toutefois ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Le président de l'association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile.

TITRE IV REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser certaines modalités qui peuvent ne pas être prévues par les statuts.

ARTICLE 15 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association. L'Assemblée Générale prononçant la dissolution de l'association.

ARTICLE 16

Le président de l'association, agissant au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation.